- 2)a) Ä 1' egard de tout pays etranger 'à 1'Union qui a deposé son'instrument d'adhésion un nois ou plus avant la date d'entreé en Yigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur K la date a laquelle les dispositions sent entrees en vigueur pour la premiere fois en application de I¹article 20.2)a) ou b), a moins qu'une date posterieure 'n'ait dtd indiquee dans 1\*instrument d'adhésion; toutefois :
  - i) si les articles 1 a 12 ne sont pas entres én vigueur K cette date, un tel pays sera lie, durant la Periode interimaire avant 1\*entreé en vigueur de ces dispositions, et en replacement de celles-ci, par les articles 1 a 12 dè I¹Acte ce Lisbonnc,
  - ii) si les articles 13 a 17 ne
    'sont pas entres en vigueur
    à cette date, un tel pays
    sera lie, durant la periode interimaire avant l'entrdo en vigueur de ces dispositions, et en renplacenent de celles-ci, par
    les articles 13 et 14.3), 4)
    et 5) de l'Acte de Lisbonne.

Si un Pays indique une date posterieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays a la date ainsi indiqude.

b) A l'egard de tout pays «Stranger à 1\*Union qui a deposd sun instrument d'adhésion a ûne date posterieuré K l'entrde en vigueur d'un seul groupe d'articles du present Acte ou K une date qui la precede de moins d'un mois, le present Acte entre en vigueur, sous reserve de cc qui est prevu au sous-alinea a), trois